




6-10 SUIVI DES MODIFICATIONS ENTRE L'ARRÊT ET L'APPROBATION

TABLEAU DES RÉPONSES APPORTÉES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CANAUX ET FORÊTS EN GÂTINAIS

ARRÊT N°1	DOCUMENT ARRÊTÉ
Albert FEVRIER Président	EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 18 JANVIER 2022
	
ARRÊT N°2	DOCUMENT ARRÊTÉ
Albert FEVRIER Président	EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 14 JUIN 2022
	
APPROBATION	DOCUMENT APPROUVÉ
Albert FEVRIER Président	EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 11 AVRIL 2023
	

NUMERO /CODE	IDENTITE DU CONTRIBUTEUR	COMMUNE CONCERNÉE	OBSERVATION	Réponse de la CC CFG et modifications apportées au dossier d'arrêt
REGISTRE_1	Mr DEPRUN, maire	PRESSIGNY-LES-PINS	Des incongruités, des oublis et des incohérences dans le zonage ; Pb du zonage des EBC, pb de l'intérêt général et déclassement incompréhensible de certaines parcelles rendues inconstructibles (courrier joint).	Concernant la parcelle ZE41, le reclassement en zone A est accepté. Concernant la parcelle ZH75, la maison sera reclassée en UC. Concernant la parcelle ZE40, elle sera reclassée en UX. Concernant la parcelle ZD140, le reclassement en Ux est cohérent. La parcelle ZD 209 est déjà classée en zone UX. Concernant les EBC, les délimitations du précédent PLU seront reprises. Les équipements d'intérêt général sont autorisés dans toutes les zones.
REGISTRE_2	Maître LEFORT, avocat conseil de Mr BERLAND	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	Parcelles 167, 168, 35, 166, 169, 268, 269, 271. Demande le classement des parcelles 35, 166, 169, 268 en zone Uj (courrier joint)	La requête est acceptée. Les parcelles 35, 166, 169 et 268 sont classées en Uj.
REGISTRE_3	Mr Jérôme THOMAS	COUDROY	Demande possibilité changer de destination 3 bâtiments agricoles pour en faire des habitations (joint courrier et photos)	Les trois bâtiments identifiés en zone A ont été identifiés pour changer de destination.
REGISTRE_4	Mr Arnaud PLESSIS	MONTEREAU	Parcelle ZK 0111 au Cas Rouge. Non constructible dans le projet de PLUi, demande retour de sa parcelle en zone constructible (courrier joint).	La requête est rejetée car la commune a déjà dépassé atteint son objectif programmatique et d'autres secteurs de la communes ont été privilégiée. Le classement de cette parcelle pourra être envisagé dans une prochaine révision du PLUIH.
REGISTRE_5	Mr & Mme Claude PICARD	FREVILLE-EN-GATINAIS	Parcelle ZR78, 1628 m2 à « La Dumée » Fréville en Gâtinais, classée en zone A dans le projet de PLUi, demande retour de sa parcelle en zone constructible (courrier joint).	La requête est refusée car cette parcelle est en "double-rideau» et la commune a atteint ses objectifs programmatiques en matière de nombre de logements.
REGISTRE_6	Association « Bien vivre en commun dans le canton de Lorris »	LORRIS	Plusieurs observations sur le projet : diversification et projets innovants concernant le logement, transports et mobilité, énergies renouvelables, ressources en eau, emplois, agriculture biologique (courrier joint).	Les réponses aux remarques peuvent être consultées dans la fiche communale de Lorris .

REGISTRE_7	Mr GERVAIS	LORRIS	Parcelle de 1827 m2 dans l'OAP n°27. Souhaite vendre son terrain et demande la suite donnée à cette OAP (plan joint)	Ce requête est rejetée car cette parcelle est incluse dans une OAP. Son objectif est de favoriser un aménagement cohérent de fonds de jardins et de stopper l'urbanisation en "double-rideau" et la multiplication des sorties sur cette rue étroite
REGISTRE_8	Mr AUBRY Aurélien	CHAILLY EN GATINAIS	Parcelle en zone Uhp à Chailly en Gâtinais. Ne comprend pas pourquoi il ne peut pas construire (plan joint).	Dans un souci de compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale du Montargois, le PLUi ne permet pas la densification des lotissements boisés, à l'exception du lotissement de l'Etang de Bois à Vieilles-Maisons-sur-Joudry présentant une situation particulière. Les injonctions en matière de limitation de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols entraînent une doctrine stricte sur le sujet. Les lotissements boisés, réelle spécificité du territoire, ont été autorisés à une certaine époque mais ne répondent plus aux objectifs environnementaux actuels.
REGISTRE_9	Mr David BELLE	NOYERS	Parcelle AL 154 de 2914 m2 en zone Uhp à Noyers ; demande que cette parcelle soit constructible (courrier joint).	Dans un souci de compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale du Montargois, le PLUi ne permet pas la densification des lotissements boisés, Les injonctions en matière de limitation de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols entraînent une doctrine stricte sur le sujet. Les lotissements boisés, réelle spécificité du territoire, ont été autorisés à une certaine époque mais ne répondent plus aux objectifs environnementaux actuels.
REGISTRE_10	Famille BRINON	THIMORY	Parcelles OC 52, 53, 54 de 7326 m2 classées en partie en zones Ub, Uc, N dans le projet de PLUi. Demande la diminution de la zone N pour pouvoir construire (courrier joint).	Pour une meilleure cohérence, suite à la remarque de Mme Brinon, la zone Ub est retravaillée (Cf. Fiche communale de Thimory)

REGISTRE_11	Mme TURPIN	MONTEREAU	Possède la parcelle 157 au lotissement de la Recette en zone Uhp. A acheté ce terrain comme constructible, souhaite le vendre. Indique que la plupart des lots de cette zone sont déjà construits (joint 2 plans)	Dans un souci de compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale du Montargois, le PLUi ne permet pas la densification des lotissements boisés Les injonctions en matière de limitation de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols entraînent une doctrine stricte sur le sujet. Les lotissements boisés, réelle spécificité du territoire, ont été autorisés à une certaine époque mais ne répondent plus aux objectifs environnementaux actuels.
REGISTRE_12	Mme BEZINE	NOGENT-SUR-VERNISSON	Possède 5 permis de construire pour des terrains, AD241 à AD 243 auparavant en zone Ub, mais en zone Au (OAP n°46) dans le PLUi. Ce nouveau zonage limite ses droits à construire. Elle demande le classement en zone Uc. De même pour la parcelle AD244 (appartenant à son père, Mr GANGLOFF). Demande également reclassement en Uc de la partie de la parcelle AE80 incluse dans la même OAP, au sud de l'ER 83 (joint 2 plans)	Concernant les parcelles AD 241 à 243, l'OAP permet d'assurer un aménagement cohérent de ce secteur et de programmer une densité en cohérence avec le SCOT. La zone AU sera maintenue d'autant plus que les PC délivrés sont conformes à l'OAP. Concernant la parcelle AE 80, la 3CFG souhaite la maintenir en OAP pour respecter une cohérence au sien du projet Concernant la parcelle AD 244, la 3CFG souhaite la maintenir tel que proposé dans le projet de PLUiH.
REGISTRE 12 BIS	Mme ROUSSEAU	THIMORY	Demande la modification de l'OAP n°46 pour pouvoir faire 11 lots au lieu des 7 prévus	La requête est acceptée.
REGISTRE_13	Mr et Mme DORNIC	FREVILLE-EN-GATINAIS	Ils s'opposent à l'édification de 5 éoliennes en limite de la commune de St Loup des Vignes situées à 500m de leur habitation pour les raisons suivantes : nuisances sonores, ombres portées du matin et du soir, nuisances lumineuses, dévalorisation de leur habitation, système non écologique et non productif en l'absence de vent, électricité plus chère, coût du démantèlement, menace pour la faune et les animaux d'élevage.	A l'heure actuelle, la décision d'implantation des éoliennes revient au Préfet. Le rôle des collectivités se cantonne essentiellement au niveau de la consultation – sauf à créer leur propre structure de développement.
REGISTRE_14	Mr BRIAND/ SCI BJE	QUIERS-SUR-BEZONDE	Demande à ce que les parcelles ZK 29 et 30 restent à vocation économique comme aujourd'hui, ou en zone habitable. Dans le cas contraire, il fera intervenir son avocat.	La requête est acceptée car cette demande est dans la continuité de la demande faite par la commune dans le cadre de la consultation des communes

REGISTRE_15	Mme JACQUELIN Jacqueline	QUIERS-SUR- BEZONDE	Demande que la parcelle ZD 71 soit constructible car il s'agit d'une dent creuse avec des constructions de part et d'autre en zone non inondable (a envoyé un courrier ; voir registre LORRIS).	Cette requête est refusée car ce secteur est situé en zone inondable selon AZI.
REGISTRE_16	Mr DUDIOT	CHATILLON- COLIGNY	Joint un plan à sa demande. Il constate qu'un alignement d'arbres à conserver est situé sur ses parcelles alors qu'il s'agit d'une ancienne clôture barbelé embroussaillée et qu'il n'y a jamais eu d'alignement. Cette clôture doit être enlevée prochainement pour réunir deux parcelles. Par ailleurs, qu'advient-il de la haie de pommiers ayant souffert de la sécheresse lorsqu'ils seront morts ?	L'identification d'une haie inexistante qui encadre la parcelle 19 est supprimée.
REGISTRE_16	Mr DUDIOT	CHATILLON- COLIGNY	2nd document déposé le 04/01/23 : concerne les parcelles D293 et AE167 zone A. Certificats d'urbanisme demandés par le notaire chargé de la succession de ces parcelles en vue de les rendre constructibles. Mr DUDIOT souhaite qu'elles restent en zone A. Est favorable au projet de PLUi. Est d'accord avec le zonage prévu sur la zone de Prenant (obs. écrite + un courrier joint)	Le maintien des parcelles en zone A est accordé.
REGISTRE_17	Mr DEMARS Jean- Paul et Jean-Pascal	MONTBOUY	Demandent à ce que les parcelles ZO n°10 et 11 (pour partie) soient constructibles comme elles l'étaient auparavant (projet de 6 lots) de par leur proximité du bourg, à côté du cimetière. Ces terres sont en jachère et difficilement exploitables car enclavées et peu riches. Demande que les parcelles 484, 488, 838, 840 en zone A au hameau de la Cornerie soient maintenues en zone Uc.	1/ La requête est rejetée car la commune a déjà atteint son objectif programmatique en retenant la zone de développement à l'Est du Loing 2/ La requête est rejetée car tous les hameaux de Montcresson sont inconstructibles et leur développement est proscrit dans tous les cas au regard des orientations du PADD

REGISTRE_17	Mr DEMARS Jean-Paul et Jean-Pascal	MONTCRESSON	1/ MAINTIEN EN ZONE AU ZO 10 et 11 2/ Rendre constructible le Hameau de La Cornerie 3/ Pour le compte de Valérie DEMARS, sa fille, souhaite construire un hangar agricole au lieu-dit Breuzy. (3 courriers joints)	1/ La requête est rejetée car la commune a déjà atteint son objectif programmatique en retenant la zone de développement à l'Est du Loing 2/ La requête est rejetée car tous les hameaux de Montcresson sont inconstructibles et leur développement est proscrit dans tous les cas au regard des orientations du PADD 3/ Le PLUi autorise les constructions agricoles en zone A.
REGISTRE_18	Mme DRUJON	AILLANT SUR MILLERON	Parcelles 794 de 7298 m2 n'était pas constructibles. A reçu par courrier un avis favorable de la com.com pour qu'une partie soit constructible. Elle souhaite savoir quelle partie et quelle surface. Mme DRUJON demande que toute la parcelle soit constructible. (joint 1 courrier de la 3CFG + 1 plan)	La parcelle D 794 est maintenue en zone UC.
REGISTRE_19	Mme CHAPUIS Maire	AILLANT SUR MILLERON	Remarques effectuées sur les choix effectués par la chambre d'agriculture. 1/ Parcelle D 794 : le choix effectué pénalise le développement urbain du village et supprime la seule surface constructible. Demande une comparaison avec d'autres parcelles sur la CC. 2/ Parcelles D 718 à 722 : la commune demande à ce qu'elles soient en Uc en compensation du choix précédent. 3/ Parcelle D 829 : cette voie est indispensable au développement économique et ne constitue qu'une proposition. L'avis défavorable compte-tenu de l'absence de développement du secteur participe d'un raisonnement en boucle limitant de fait le développement. Ce village d'artisans est indispensable au développement du village et le manque de motivation administrative pour l'accompagner configure délibérément le village dans sa situation actuelle. 4/ Elle confirme que les bâtiments agricoles classés en U ne sont effectivement pas des bâtiments agricoles. 5/ Elle confirme l'adaptation nécessaire aux demandes de l'EPAGE le long du Ru des Philiberts. Pour la rue du Berry, la demande de l'EPAGE concernant le déclassement des 3	1/ et 2/ Maintien de la parcelle D 794 en zone UC, et des parcelles D 718 à 722 en zone agricole. 3/ La CCCFG émet un avis défavorable sur le maintien de cet emplacement réservé 4/ Les bâtiments qui ne sont pas considérés comme agricoles seront maintenus en zone U. . 5/ Les parcelles identifiées par l'EPAGE Rue du Berry ont été classées en zone Naturelle en raison de la présence du risque inondation.

REGISTRE_20	Mr GRANDPIERRE Alain	CORTRAT	Parcelle OA 451 de 1472 m2 au hameau de Mocquepoix achetée en 1981 comme constructible, en zone A dans le projet de PLUi, demande qu'elle soit reclassée en Uc (joint un courrier).	Tout le hameau est maintenu en zone naturelle.
REGISTRE_21	Mr SAPIN Pascal	SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS	Parcelle C342 de 3654 m2, en partie en zone A, en partie en zone Uc dans le projet de PLUi ; demande que la totalité de sa parcelle soit en zone Uc (joint un plan et un certificat d'urbanisme),	La requête est refusée car le projet de PLUiH classe cette parcelle en Agricole et éloigné de la zone d'extension fléchée sur cette rue par la commune.
REGISTRE_22	SAS GAUVIN Industrie	MONTBOUY	Possède une entreprise en zone Ux. Souhaite s'agrandir, mais les terrains Ux à proximité ont été achetés par une autre entreprise Alors qu'il avait fait savoir à la mairie son intention d'acheter. Se propose d'acquérir les parcelles 38 & 39 en zone A et qui devraient alors être classées en zone Ux	Suite à l'enquête publique, la commune est d'accord pour la parcelle 39 dans sa totalité et en partie pour la parcelle 38 dans la continuité de la limite des parcelles 115 et 116.
REGISTRE_23	Association ADEPSA représentée par Mr PALMA Jean-Paul	Toutes communes	Dépose un mémoire de Maître Moustardier, conseil de l'association qui demande de bien vouloir rendre un avis défavorable, ou à tout le moins des réserves expresses, sur le projet de PLUi, aux motifs que ce dernier : - D'une part, ne prend pas suffisamment en compte les enjeux environnementaux, en particulier ceux liés à la préservation des zones humides. - D'autre part, ne prend pas suffisamment en compte les enjeux paysagers, en particulier en ce qui concerne la protection des églises inscrites aux monuments historiques sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du BELLEGARDOIS ainsi que la conservation de perspectives sur ces bâtiments. - Enfin, ne prend pas suffisamment en compte les risques de nuisances de certains projets autorisés pour les riverains, en particulier ceux qui résulteraient de l'implantation d'éoliennes.	1/ Un travail a été réalisé avec l'EPAGE afin d'intégrer d'avantage la question des zones humides. Se référer aux modifications apportées dans le cadre des remarques adressées par les Personnes Publiques Associées (PPA). 2/ L'ABF donne un avis pour tout projet qui concerne un monument historique. 3/ A l'heure actuelle, la décision d'implantation des éoliennes revient au Préfet. Le rôle des collectivités se cantonne essentiellement au niveau de la consultation – sauf à créer leur propre structure de développement.
REGISTRE_24	Mr VIEUGUE	VARENNES-CHANGY	Parcelles ZI 117, 118, 119,120 en zone A dans le projet de PLUi, demande que ces parcelles sans intérêt agricole soit reclassée en zone constructible (joint un courrier).	La requête est refusée car elle est contraire au PADD concernant l'extension des hameaux.

REGISTRE_25	Mr HERVE et Mme ROBERT	SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS	OAP n°60. Demandent quel est le mode opératoire de la réalisation. Veulent des explications sur les conditions de réalisation sachant qu'il y a un verger sur le terrain à l'endroit où sont prévus des logements ce qui leur paraît dommage. (joint 1 courrier avec plan et photo)	Le zonage et l'OAP sectorielle n°60 sont retravaillés : le verger est reclassé en zone Uj (rendu non constructible) (cf. fiche communale de Sainte-Geneviève-des-Bois).
REGISTRE_26	Mr & Mme DESHAYES-GRIMALDI	LE CHARME	Parcelles 363, 366, 368 120 à la Croix Blanche, en zone A dans le projet de PLUi, demande reclassement en zone constructible (joint 1 courrier, 3 plans et 1 courrier du maire de Le Charme).	La requête est incompatible avec le PADD. De plus, tous les hameaux sont inconstructibles sur le territoire communal, et il s'agit d'une extension du linéaire.
REGISTRE_27	Melle INGRAIN Emmanuelle	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	Possède sa maison d'habitation 24 rue du petit étang à VIELLES MAISONS parcelle 344 ak 197. Dans le nouveau PLUI la moitié de cette maison n'est plus en zone constructible. Or, suite à un état de catastrophe naturelle reconnu, cette moitié de maison doit être rasée et reconstruite à l'identique avec des modifications en profondeur des fondations. Elle demande que cette possibilité de reconstruction lui soit accordée malgré la modification des fondations.	Le requête est refusée car le service Instructeur a proposé une reconstruction à l'identique après démolition (Possibilité ouverte par l'article L.111-15 du CU) en tenant compte de la zone humide. Compte tenu de la localisation de cette maison, isolée en zone naturelle, le classement en zone constructible n'est pas envisageable.
REGISTRE_28	Mr DAMIEN Bruno	MONTBOUY	Mandaté par MR POISSON Patrick demande que sur le domaine de SALLENEUVE, commune de MONTBOUY, la parcelle N°/000f8, soit classée constructible, afin que les bâtiments agricoles puissent être transformés en habitation pour leurs salariés.	Suite à cette demande, aucun bâtiment, ni précision sur le projet avec photo n'ont été transmis à la Communauté de Communes malgré une demande faite.
REGISTRE_29	Mr CHAGOT Bernard adjoint au maire de CORTRAT	CORTRAT	Demande la réintégration de la pelouse de la glandée (ZNIEFF continentale type 1), identification nationale 240030484, qui par erreur du cabinet qui a proposé la mise en place de ce PLUI, n'a pas été prise en compte dans le dit PLUI.	Le secteur de la ZNIEFF n°240030484 est classé en zone Np.

REGISTRE_30	MR et MME MARIE Enrique	MONTCRESSON	<p>Demandent la réintégration de leur parcelle ZK 0145 représentant à leurs yeux une dent creuse, dans le PLUI de MONTCRESSON en zone constructible.</p> <p>Demandent à ce que dans la parcelle N°/618 sur la commune de MONTCRESSON, la bande qui longe la voie communale N°/3, soit classée en zone constructible.</p>	<p>1/ La requête est rejetée car le classement de cette parcelle a pour conséquence d'ouvrir un nouveau secteur à l'urbanisation.</p> <p>2/ Pour l'autre parcelle, cette dernière est mal renseignée. Dans tous les cas, la commune ayant dépassé ses objectifs programmatiques en matière de logements, le classement de nouveaux terrains en constructibles n'est pas possible sauf à supprimer d'autres secteurs pour un rééquilibrage.</p>
REGISTRE_31	Mr et Mme FOUCHER Pascal,	CHATENOY	<p>Demandent la création d'un STECAL pour la parcelle AO N°/58 sur la commune de CHATENOY, permettant l'installation d'une habitat léger à vocation touristique.</p> <p>Ils remarquent qu'un gîte existe sur la parcelle AO 262, classée N jouxtant cette parcelle (1 courrier annexé au registre)</p>	<p>La création du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées est refusée car elle visait l'implantation d'un mobile home. Cela ne correspond à un projet touristique mais à une utilisation privative et personnelle du mobile home.</p>
REGISTRE_32	MR MAQUART SCI GEMAC	VARENNES-CHANGY	<p>Souhaite que ses parcelles n°/38,87,229 soient classées zone constructible en vue d'une extension et du développement de sa SCI (construction d'une serre et d'une bergerie).</p>	<p>Afin de pouvoir réaliser une bergerie le classement en zone A des parcelles 87 et 229 sera réalisé. Pour la parcelle bâtie et boisée, la CCCFG maintien la zone N. Cependant, malgré ce zonage, les règles de réciprocité continuent à s'appliquer au regard du code de l'environnement.</p>
REGISTRE_33	MR Laurent PADOVANI	PRESSIGNY-LES-PINS	<p>Souhaite conserver le terrain situé chemin de la mi- voie à PRESSIGNY (cadastré ZD4) en zone constructible. Le non classement dévaluerait de façon importante sa part successorale par rapport à ses cohéritiers.</p>	<p>La requête est rejetée car il s'agit d'un écart bâti.</p>
REGISTRE_34	MR JOLY Michael	VARENNES-CHANGY	<p>Demande le reclassement de la parcelle 419, située au 596 de la rue des fougères à VARENNES CHANZY en zone constructible, en vue d'une extension de construction, mais aussi à cause d'une dévaluation successorale.</p>	<p>La requête est refusée, la rue est classée dans sa globalité en zone naturelle.</p>

REGISTRE_35	Mr JACQUELIN Geremy Mme REIGNER Jocelyne Mr REIGNER Patrick	VARENNES- CHANGY	Ces 3 membres de la même famille, propriétaires des parcelles AH 393, AH261 ,AH313, AH125,et AH26, situés rue de la golotte à VARENNES CHANGY, demandent que ces parcelles restent constructibles en vue d'une division future pour la construction de résidences principales de leurs futures génération	La requête est refusée car : La constructibilité des parcelles 313 et 125 est contraire au PADD (extension linéaire – habitat dispersé) La constructibilité des parcelles 26, 393 et 261 correspond à de la consommation agricole, en dehors de la tâche urbaine
REGISTRE_36	MME Michèle LIONNET	COUDROY	Regrette que le projet n'ait pas été étudié sur la base de plans cadastraux. Elle demande que les 2 terrains situés au bout du village de QUIERS SUR BEZONDE, route de Cloiseau (1700M 2 - 1800M 2) soient en zone constructible - Parcelle AD 223	La requête est acceptée (Cf. fiche communale de Coudroy)
REGISTRE_37	Mme PAYET Gaëlle	MONTEREAU	Souhaite que la parcelle N°/ 459 sur la commune de MONTEREAU devienne constructible, car elle souhaite acquérir cette parcelle pour y réaliser un projet d'hébergement insolite, qui respectera l'environnement actuel de la parcelle. Elle souhaite également reboiser une partie de la parcelle afin de la garder en zone paysagère.	Le requête est acceptée et le secteur est classé en Nli1 correspondant aux secteurs de loisir ou touristique situé dans un site naturel.
REGISTRE_38	Mr POUET Christophe	VARENNES- CHANGY	Demande la reclassification de la parcelle ZD 16 du statut A vers le statut N .L'objectif étant de conserver les capacités permettant de la rendre constructible.	La requête est refusée car les zones N et A autorisent l'extension des constructions existantes à usage d'habitation et les annexes. Le classement de cet écart bâti en constructible n'est pas envisageable
REGISTRE_39	Monsieur Pierre MARTIGNON Maire de COUR MARIGNY	LA COUR MARIGNY	Dépôt d'un courrier contestant le PLUI, le considérant comme une démarche imposée par des instances déconnectées des réalités rurales. Il considère que le plui ne correspond ni aux besoins, ni aux souhaits des concitoyens. Il considère également que le projet est en déphasage avec les évènements de ces 3 dernières années. Il demande que l'étude soit reprise sur tous les points majeurs, en mettant l'humain et l'économie au centre du projet.	Le PLUi-H est un document évolutif qui sera amené à être amendé à travers des procédures de modifications ou de révisions (en fonction des évolutions souhaitées). Ces procédures, aux temporalités variables, seront engagées par la Communauté de communes en fonction des projets.

REGISTRE_40	Mr & Mme BRICAULT Frédéric	VARENNES-CHANGY	Demandent le reclassement de leurs parcelles N° AT 385 et AT 211 situées sur la commune de VARENNES CHANGY et leur maintien en zone constructible.	La requête est refusée car la zone N, dans son règlement, autorise l'évolution des constructions existantes à usage d'habitation et la réalisation d'annexes
REGISTRE_41	Mme COUTEAU Evelyne, Maire	VARENNES-CHANGY	Déplore dans ce PLUI la perte de valeur marchande de nombreux terrains reclassés. Déplore environ 2/3 de perte en nombre de terrains constructibles. Redoute les conflits de voisinage avec les constructions en drapeau. Souhaite revenir à l'identification du SCOT « village en étoile » Regrette que de nombreux travaux effectués par la commune soient perdus avec le nouveau zonage, avec une crainte de voir régresser le commerce et l'artisanat.	Les injonctions en matière de limitation de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols entraînent une doctrine stricte sur le sujet. Il s'agit de règles imposées par le Code de l'urbanisme et endurcies par les dernières lois entrées en vigueur, dont la loi Climat et Résilience.
REGISTRE_41	Mme COUTEAU Evelyne, Maire	VARENNES-CHANGY	Elle émet 3 demandes spécifiques : - Parcelle 332 AM 34 parcelle achetée par la commune devient voirie. - Parcelle 332 AL 106 à remettre en UB - Parcelle 332 A 44 et A 45 et 324 à passer en N.	1/ AM34 : pas de modification à faire – classement en UB actuellement 2/ AL 106 : remettre en UB – Avis favorable 3CFG car bordure de route 3/ A44 A45 et A324 : avis favorable 3CFG
REGISTRE_42	Mme CABRERA Laurence, adjointe au maire	VARENNES-CHANGY	Donne son avis sur ce PLUI qui, à ses yeux, ne correspond ni au territoire, ni au mode de vie de la commune de VARENNES. Elle regrette une politique de quotas.	Les objectifs quantitatifs de production de logements fixés dans le Projet d'aménagement et de développement durables restent des objectifs. Ces derniers sont définis en considération des orientations inscrites dans les documents supra-communaux (notamment du Schéma de cohérence territoriale). En aucun cas ces objectifs doivent être strictement atteints.
REGISTRE_43	Mr DAVID Joël, adjoint au maire	VARENNES-CHANGY	Regrette que le nouveau PLUI fasse perdre trop de terrains constructibles à la commune de VARENNES CHANGY, avec la crainte de perdre une partie importante du tissu commercial et artisanal actuel. Déclare qu'il ne validera pas ce PLUI.	Les injonctions en matière de limitation de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols entraînent une doctrine stricte sur le sujet. Il s'agit de règles imposées par le Code de l'urbanisme et endurcies par les dernières lois entrées en vigueur, dont la loi Climat et Résilience.

REGISTRE_44	Mme VAYSSE Sandrine, conseillère municipale	VARENNES-CHANGY	<p>S'appuyant sur l'article 44 du code civil conteste le PLUI sous prétexte que l'article 544 est vidé de sa substance.</p> <p>Prétend que le droit de propriété n'est pas respecté dans ce projet de PLUI.</p>	<p>La détermination de l'usage qui peut être fait de l'espace est une prérogative de puissance publique. L'article L. 110 du Code de l'urbanisme dispose que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...) ». Ce texte précise aussi que les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace, notamment en vue d'aménager le cadre de vie, de gérer le sol de manière économe, et d'assurer le bien-être des populations et leur sécurité.</p> <p>Les communes sont également contraintes d'appliquer une multitude de règles sectorielles impactant l'usage du sol. La préservation de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique est un exemple de règles prescriptives issues de normes globales et impactant directement les propriétaires de biens fonciers. Cet objectif a généralement pour effet d'imposer la préservation d'espaces naturels et agricoles, de revégétaliser les espaces urbanisés, et de protéger les habitants contre les risques naturels (inondation, sécheresse...). En s'arrêtant sur ce domaine, il peut être noté que le Code de l'urbanisme n'est pas le seul texte à restreindre le droit de propriété car le Code de l'environnement vient également encadrer l'usage du sol en encadrant l'implantation des ICPE ainsi que des IOTA.</p> <p>Cet essaim de règles sectorielles et spatiales se retrouve dans chaque objectif général qui compose le droit de l'urbanisme et définit à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.</p> <p>L'aménagement du sol n'est pas analysé sous le seul prisme du droit de propriété.</p>
REGISTRE_45	Mr & Mme JEANNE	VILLEMOUTIERS	<p>Propriétaires du château de VILLEMOUTIERS, ont déposé un courrier très dense concernant leur propriété. Ils prétendent que la haie N° 1 de leur propriété n'existe pas. Ils contestent donc l'inscription en trame verte et bleue. Demande le déclassement de l'élément du paysage à préserver autour de leur étang pour mieux répondre au projet de l'EPAGE dans le cadre de la réhabilitation des méandres de la BEZONDE.</p>	<p>1/ Certaines haies étaient mal placées ou inexistantes. Ces erreurs ont été corrigées. (Cf. fiche communale de Villemoutier)</p> <p>2/ Le zonage privilégie la préservation des espaces humide. Ce classement n'interdit pas d'y mettre des animaux mais interdira toute construction de nature agricole afin de préserver le caractère humide des lieux. Pour cela ce secteur est reclassé en zone A.</p> <p>3/ La requête est refusée car il est souhaité préserver l'étang.</p> <p>4/ La demande de création d'un STECAL pour 4 logements touristiques atypique est autorisée.</p> <p>5/ Le projet nécessite une emprise au sol d'environ 200 m². La zone Nli2 permet des constructions sur 250 m².</p>

REGISTRE_45	Mr & Mme JEANNE	VILLEMOUTIERS	Ils demandent que leur grange cadastrée section ZI120 et identifiée comme patrimoine remarquable soit classée en zone UC et qu'elle bénéficie d'une zone UJ.	1/ La grange ZI 120 est identifiée pour pouvoir changer de destination, et l'EPAC a été supprimé. 2/ La création d'une espace en Uj est acceptée.
REGISTRE_45	Mr & Mme JEANNE	VILLEMOUTIERS	Ils s'interrogent de ne pas avoir vu dans le règlement de la zone UC, de règle dérogatoire pour la hauteur des bâtiments à rénover.	Est précisé dans le règlement de la zone UC : « Lorsqu'une construction existante fait l'objet de travaux de rénovation ou d'extension, une dérogation aux hauteurs maximales est permise à condition : • Que son aspect architectural respecte les règles de l'article relatif à l'Aspect extérieur des constructions. » • De ne pas aggraver la non-conformité.
REGISTRE_46	Mr MOLLEREAU Vincent & Mme BAZIN Marie	MEZIERES EN GATINAIS	Souhaitent s'assurer que le permis de construire délivré pour un changement de destination d'un bâtiment situé sur la parcelle D 182 reste en vigueur, et demande que l'ensemble des bâtiments situés sur cette parcelle fassent l'objet d'un changement de destination à usage d'habitat.	Le bâtiment faisant l'objet d'un PC pour changer de destination reste identifié dans ce sens. Cependant, les bâtiments supplémentaires ne peuvent faire l'objet d'un changement de destination car certains sont des hangars agricoles.
REGISTRE_47	Mr PINCHAUX Christophe	LADON	Réitère son projet déposé auprès du Maire de LADON le 2 octobre 2021. Il demande que ses parcelles ZM 127 et ZM 129 associées à la parcelle ZM 126 sur laquelle est construite son pavillon, soient classées en zone constructible, afin de pouvoir y réaliser son projet d'installer 5 modules en structure légères (ossature bois) dans un but locatif.	Ces parcelles seront classées en Nli.
REGISTRE_48	Mr THILLOU Alain Maire	MEZIERES EN GATINAIS	Souhaite plus de terrains constructibles pour sa commune. Souhaite plus de souplesse dans le changement d'affectation des terrains agricoles.	Les injonctions en matière de limitation de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols entraînent une doctrine stricte sur le sujet. Il s'agit de règles imposées par le Code de l'urbanisme et endurcies par les dernières lois entrées en vigueur, dont la loi Climat et Résilience.
REGISTRE_49	Mme JACQUELIN-LIONNET Jacqueline	QUIERS-SUR-BEZONDE	Demande le reclassement de ses terrains AP42 et 110 en zone constructible.	Cette requête est refusée.

REGISTRE_50	Mme MOLLEREAU Patricia	LADON	Souhaite la confirmation de la constructibilité de la parcelle qui jouxte la propriété de ses parents Monsieur et Madame BOUCHET Roger au 246 rue du 8 mai à LADON.	La constructibilité est confirmée
REGISTRE_51	Mme PION Emmanuelle Maire	BEAUCHAMPS- SUR-HUILLARD	1/ Souhaite que sa commune mette une réserve sur le terrain agricole qui joint le local technique de la commune en vue d'un potentiel agrandissement. 2/ Souhaite que sa commune mette une réserve sur le fossé busé avec 10 m de chaque côté afin que celui-ci soit géré par la commune et donc maintenu en zone verte.	1/ Un emplacement réservé à été créé sur la parcelle AB 453 afin de permettre l'agrandissement du local technique. Cette parcelle a également été classée en zone UC. 2/ Le périmètre de l'emplacement réservé est élargi de part et d'autre du fossé busé
REGISTRE_52	Mr FEVRIER Albert Maire	LADON	Demande au nom de son conseil municipal : - Que la Z.A. soit classée en zone stratégique sur sa totalité dans les zonages 1 AUX et 2 AUX afin de laisser une partie en zone N.C. inondable. - De lever certaines restrictions sur le terrain concernant l'agrandissement des Ets TOUTANKAMION. Le reclassement en zone constructible de la parcelle ZH 295 considérée comme une dent creuse. - Le reclassement de la parcelle ZI 151 en zone constructible dans sa totalité. - Le reclassement des parcelles ZH126 et 249 en zone constructible. Le reclassement des parcelles ZN53 et ZN 54 en zone constructible. - Que le règlement sur les nouvelles constructions, l'eau de ruissellement, soit traitée ainsi que la récupération de l'eau dans les parties perméabilisées.	1/ La hiérarchisation des ZAE a été revue en prenant considération le projet de révision du SCoT Gâtinais Montargois. Les modifications apportées au PADD du PLUi-H sont les suivantes : dans l'orientation 1.3, la tableau est mis à jour ainsi que la carte de l'axe 1. La CCCFG comprend à présent 1 ZA stratégique (ZI de Bellegarde/Ouzouer-sous-Bellegarde) + 6 ZA d'équilibre (ZA Chantereine à Ladon, ZA des Ecorces à Chatillon-Coligny, ZA Près de la Forêt à Nogent-sur-Vernisson, ZA du Limetin à Lorris, ZA de la Bonne Dame à Sainte-Geneviève-des-Bois, ZA du Bussoy à Varennes-Changy) + 4 ZA de proximité (ZA des Dentelles à Lorris, ZA les Haies de Chatillon à Montcresson, ZA de Quiers à Quiers-sur-Bezonde, ZA Les Deletangs à Aillant-sur-Milleron).
REGISTRE_53	Mr & Mme LEPLAT	LADON	Conteste qu'une partie de leur parcelle ZI 151 ne soit plus constructible. Ils se basent pour cette réclamation sur un redressement fiscal qu'ils ont subi à l'époque.	La requête est acceptée.
ORALE_1	Mr GRODZISKI	OUZOUER-DES- CHAMPS	Parcelles 18 & 19 en zone Uhp. A acheté un terrain constructible, possède un certificat d'urbanisme. S'interroge sur le fait de ne plus pouvoir construire alors que la plupart des lots de cette zone sont déjà construits	Le secteur accueillant ce projet est classée en zone UH.

ORALE_2	Mr LAMY	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	S'oppose au classement en zone Uj d'un terrain à cheval sur les parcelles 173 & 174 et enclavé entre des parcelles en zone Ue. Précise que la commune a un droit de préemption sur la parcelle 320 en zone Ue. Considère que c'est une anomalie par rapport aux autres classements.	La requête est acceptée pour le reclassement de la parcelle en zone Ub.
ORALE_2	Mr LAMY	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	Signale que dans le guide pédagogique sur le règlement, il n'y a rien sur la zone Ue, et peu de choses sur la zone Uj.	Le guide sera enrichi pour y ajouter les règles applicables dans la zone UJ.
ORALE_3	Mr HENRI	LORRIS	Possède les parcelles AN 54 & 71, AO 3, 4, 6, 30, 33, 34 qu'il cultive en laissant une bande naturelle et entretenue de chaque côté. Il demande que ces parcelles soient classées en zone A, et non en zone N, pour avoir l'assurance de pouvoir continuer à les cultiver. Signale une erreur de tracé du Limetin sur les plans de zonage.	Avis favorable pour le changement de zone. Concernant le tracé du Limetin, cela relève du cadastre et non de la CCCFG.
ORALE_4	Mme DES DORIDES	NOGENT-SUR-VERNISSON	Possède une parcelle en zone N classée EBC, une parcelle plus au sud en zone N boisée comme la précédente mais non EBC. Les 2 sont boisées pareillement et font l'objet d'un plan de gestion de l'ONF. S'interroge sur l'incohérence et la différence de traitement entre les 2 parcelles N & N EBC.	Le CRPF a transmis les plans simples de gestion à la CCCFG. Si ces parcelles font effectivement l'objet d'un plan de gestion, le classement EBC sera retiré.
ORALE_5	Mr RENARD Kovou	LORRIS	A acheté en 2019 un terrain en zone Uc avec un certificat d'urbanisme positif et un permis de construire 3 maisons qui n'a pas abouti. Cette parcelle est en zone N dans le projet de PLUi ; Mr RENARD demande le reclassement en zone Uc	La requête est acceptée pour la partie nord de la parcelle 45187 000 AC 73.
ORALE_6	Mr le Maire de Chatenoy	CHATENOY	Conteste le classement en zone Nx. Souhaite le classement en zone NI (zone de loisir ou touristique) plus adapté. La parcelle AL43 est classée en 2 zones ; Mr le Maire souhaite la totalité de cette parcelle en zone N	1/ Le secteur a été redélimiter afin de correspondre au projet présent sur ce secteur. Le changement de zonage a également été fait. (cf. fiche communale de Chatenoy) 2/ Le classement de toute la parcelle 43 en NI est refusé car il s'agirait d'un STECAL qui doit avoir une taille limité dans l'espace.

ORALE_7	Mr RAYGNEAU accompagné par Mr DEPRUN, Maire	PRESSIGNY-LES-PINS	Parcelle ZI 2, une partie de sa parcelle en zone Ub est reclassée en zone A. Il demande que l'intégralité de cette parcelle soit en zone Ub	La requête est rejetée car il s'agit d'un écart bâti.
ORALE_8	Mme KORPERSHOEK accompagnée par Mr DEPRUN, Maire	PRESSIGNY-LES-PINS	Parcelles C227, 228, 271, 273, 274, lieu-dit La Vallonnière classées en zone Np ; ne comprend pas ce classement et demande le classement en zone N ; se demande s'il n'y aurait pas un amalgame avec le château de la Vallette classé également en Np.	Le Château La Vallonnière est classé en zone N.
ORALE_9	Mr MADAGASCAR accompagné par Mr DEPRUN, Maire	PRESSIGNY-LES-PINS	Possède la parcelle AB42, classée un zone Uj. Ne comprend pas ce classement pour une parcelle située en centre bourg, près de la mairie et demande le classement en zone Ub.	La requête est acceptée.
ORALE_10	Mr PESTY Joël	PRESSIGNY-LES-PINS	Parcelle ZI 22 en zone A dans le projet de PLUi ; terrain viabilisé voisinant des parcelles constructibles, demande classement en zone Uh	La requête est rejetée car le hameau de Montblin dispose déjà d'une partie constructible importante et que c'est le bourg qui doit se développer.
ORALE_11	Mme SERGEANT Mr SERGEANT Grégoire	QUIERS-SUR-BEZONDE	Pour Mr SERGEANT, sa mère qui le représente demande que la parcelle 391 soit classée en Ub et non en Uj, elle pense que c'est une erreur manifeste. Pour elle, elle n'a aucune possibilité de vendre sa maison avec le classement en Uj de la parcelle 289, qui comporte des arbres qui sont aujourd'hui malades. Elle demande le classement en Ub	Les parcelles ZH 391 et 289 sont classées en Ub.
ORALE_12	Mr BRIAND/SCI BJE	QUIERS-SUR-BEZONDE	Parcelles ZK 12, 29, 30 achetées il y a deux ans en Ux à vocation économique. Ces parcelles sont classées en A, ce qu'il accepte pour la ZK 12 mais pas pour les deux autres qui doivent être en activités économiques. Il a un locataire (garage) et deux à venir dans les bâtiments situés sur les parcelles ZK 29 et 30.	Avis favorable 3CFG : Voir remarque REGISTRE_14

ORALE_13	Mr MOREL	QUIERS-SUR-BEZONDE	Les parcelles cadastrées ZP 34 et ZP 32 ont été achetées fin 2004 sur lesquelles il attend un permis de construire depuis plus de 10 ans. Les terrains limitrophes sont tous passés en constructible et il demande que les siens le soit aussi.	La requête est rejetée car les parcelles ne se situent pas dans le secteur de développement de Quiers sur Bezonde, et appartiennent à la zone de non aedificandi le long de la RD 2060.
ORALE_14	Mr LECLERC	NESPLOY	Vérification de zonage concernant son habitation. Demande à ce que les deux parcelles 35 et 36 disposant d'un accès rue de la mairie soient classées en zone Au.	La requête est acceptée compte tenu de la localisation de ses parcelles : proximité du bourg. La surface sortant de la tâche urbaine est comptabilisée dans l'analyse foncière. Une OAP est créée afin d'encadrer la constructibilité du secteur (cf. fiche communale de Nesploy).
ORALE_15	Mr LEBRUN	QUIERS-SUR-BEZONDE	Sa parcelle ZP 108 passera de la zone Ub en zone A et il demande s'il pourra construire une annexe de 40 m ² sur celle-ci. Pourra-t-il faire valoir l'unité foncière ZP 108 et 120 (maison) pour construire son annexe ?	La réglementation liée à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, en zone A, dispose que : Les annexes* et les piscines* des constructions* à usage d'habitation devront être implantées de telle sorte que le point le plus proche de la construction* à édifier ne soit pas situé à plus de 30 mètres de la construction* principale, que cette dernière soit dans la zone ou non. L'emprise au sol maximale des annexes est désormais de 40 m ² (suite aux remarques de la Chambre d'Agriculture).
ORALE_16	Mr COHEN/ANIMAL ACTEUR ACADEMY	BELLEGARDE	Réitère la demande de prise en compte du projet éco-touristique sur les parcelles AI 23 et 24 en relation avec le centre « Rendez-vous en Terre Animale » par la création d'un STECAL approprié.	La création du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées est refusée en raison des nuisances pouvant être apportées au voisinage.
ORALE_17	Mr FLAMANT Denis	LE CHARME	Parcelles C 303 et 304. Se demande pourquoi ces parcelles ne sont pas constructibles. Constate qu'il peut toujours développer sa propriété malgré la zone A.	Pas de modification nécessaire

ORALE_18	Mr DEPRUN, Maire	PRESSIGNY-LES-PINS	1/ Il y a une incohérence dans le document. La parcelle ZH 75 sur laquelle se situe une habitation doit passer en Uc et non être en zone Ue. 2/ Au droit du château, le classement de la parcelle située le long de la voie empêche un projet EDF de renforcement de réseaux.	1/ La parcelle ZH 75 accueillant la maison est reclassée en Ub. 2/ Le zonage Np sera revu et permettra, entre autres, la réalisation d'installation d'intérêt général.
ORALE_19	Mr et Mme GATILLIER	PRESSIGNY-LES-PINS	Accompagnés de Mr DEPRUN, maire. Demandent à ce que la parcelle ZD 115 soit classée en Uc et non en A car elle la seule parcelle non construite sur la bande.	Compte tenu que cette parcelle est en dent creuse, dans un secteur bâti, la 3CFG décide de reclasser une partie de ce secteur bâti en zone UC, et de classer les fonds de jardin en N.
ORALE_20	Mr MAINGE Patrice	PRESNOY	Demande que les parcelles ZK 16 et B 763 (180 et 280 m ²) soient classées en Uc comme sa maison.	La requête est acceptée.
ORALE_21	Mr JACQUET Jean-Claude	CHATENOY	Demande que la parcelle AN 153 soit classée en zone constructible car tous les réseaux sont présents ainsi qu'une bouche à incendie.	Le classement de la parcelle est refusé car cela viendrait étendre le linéaire et il s'agit d'un écart bâti.
ORALE_22	Mr PILLE	SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS	Parcelle AC20 à l'Echellier ; en zone A dans le projet de PLUi ; demande si ses parcelles deviendront constructibles	Le requête est refusée compte tenu de leur situation en zone naturelle, dans le lit de la rivière. Ces terrains ne pourront devenir constructibles.
ORALE_23	Mr LEROY, maire et Mr MESNIL David	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	Diverses remarques dont le passage de la parcelle AH 146 en Ue. Adressera un courrier en ce sens.	La requête est refusée pour la parcelle AH 146, qui ne repose sur aucun projet public. En outre, la commune a largement ses objectifs en matière de création de logement d'atteint. Ce classement nécessiterait qu'elle réduise en parallèle son potentiel constructible en habitat.
ORALE_24	Mr RAFFARD Denis	THIMORY	Demande que deux parcelles classées en A, ZB 23 et ZB 39 bénéficient d'un lot à construire chacune car les réseaux sont présents, ces terrains sont en jachère, et ils ont été estimés dans le cadre d'une succession comme terrain à bâtir.	La requête est refusée car le hameau est classé en A comme tous les hameaux de la commune.
ORALE_25	Mr CHAPEIGNIER	PRESSIGNY-LES-PINS	Parcelle C256, en zone N dans le projet de PLUi ; demande qu'elle soit reclassée en zone UC ou Uj.	La requête est rejetée car il s'agit d'un écart bâti en zone naturelle.
ORALE_26	Mr PIVOTEAU	COUDROY	Possède la parcelle objet de l'OAP n° 18. Ne souhaite plus l'exploiter, est d'accord pour vendre en quatre lots.	Pas de réponse attendue
ORALE_27	Mr COUSIN	PRESNOY	Possède la parcelle objet de l'OAP n° 54. Ne souhaite plus l'exploiter, est d'accord pour vendre en trois lots.	Pas de réponse attendue.

ORALE_28	Mme DES DORIDES	NOGENT-SUR-VERNISSON	Parcelle A531 de 15 ha dont 10 en zone A et 5 en zone Aux (OAP n°44), s'étonne que la partie Aux soit passée de 9 ha à 5 ha et demande pourquoi.	Ce choix résulte d'une meilleure cohérence foncière, adaptée au besoin et de la volonté de préserver la parcelle agricole.
ORALE_29	Mr BERTRAND	NOGENT-SUR-VERNISSON	Possède la parcelle AD169 (OAP n°46), demande le reclassement de cette parcelle en zone Uc.	L'OAP telle qu'elle est présentée ne contraint en rien cette personne à vendre ses terrains sauf à respecter le densité imposée. La requête est rejetée et la parcelle maintenue en zone AU.
ORALE_30	Mr LAFAYE	CHATENOY	OAP n°10. Est d'accord pour céder les 6 lots prévus.	Pas de réponse attendu
ORALE_31	Consorts GOUILLOU	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	Prendent note de l'OAP n°3 mais demande que l'emplacement réservé n°98 soit réparti par moitié sur leur parcelle et la parcelle voisine appartenant à la commune, soit 4 m de part et d'autre de la limite séparative.	Le périmètre de l'emplacement réservé est élargi de part et d'autre du fossé busé.
ORALE_32	Mr BAZIN	NOGENT-SUR-VERNISSON	Possède les parcelles B 19, 20, 21, 22, 262 en zone A. Peu rentable sur le plan agricole, souhaite faire installer un champ photovoltaïque sur environ 40 ha et construire un bâtiment à caractère industriel en relation avec cette activité. Demande la possibilité de classer ces parcelles en zone Npv.	La requête est rejetée car le classement de 40 ha en Npv nécessite des études complexes du porteur de projet et l'aval de la CDPENAF et Chambre d'Agriculture. Si la commune est d'accord sur le futur projet et l'intérêt général démontré, une mise en compatibilité du PLUiH sera réalisée par la 3CFG après saisine de la commune. Concernant le bâtiment industriel, des zones d'activités sont dédiées pour cela.
ORALE_33	Mme DES DORIDES	NOGENT-SUR-VERNISSON	Patrimoine à préserver n°148, 13 rue Pasteur. L'appellation « clocheton » ne lui convient pas ; il s'agit d'un « campanile ».	La terminologie sera modifiée.
ORALE_34	Mr ROUX Mathieu	OUSSOY-ENGATINAIS	Demande à ce que l'élément remarquable 311 ne figure plus au PLUi car non classé. Par ailleurs, il a un projet écotouristique qui doit être pris en compte. Déposera un courrier en ce sens.	Le projet touristique est classé en zone Nlo2. La demande de suppression de l'identification de l'élément du patrimoine est rejetée car la suppression de l'EPAC entraîne la possibilité de détruire le bâtiment sans autorisation préalable.
ORALE_35	Mr DELALANDE	AILLANT SUR MILLERON	Souhaite que soit développer les transports en commun sur la com.com.	Le PLUi-H n'est pas un outil permettant d'agir directement sur la mobilité. La question des transports en commun relève plutôt du Plan de Déplacement Urbain. En outre, la commission "mobilité" travaille sur cette thématique mais les choix politiques nécessitent des réflexions préalables.

ORALE_36	Mr CHARENTON	VARENNES-CHANGY	Est venu contester le PLUi et a « promis » d'envoyer une déposition écrite par mail ou par courrier.	Pas de réponse attendu
ORALE_37	Mr ANGIBAULT	VARENNES-CHANGY	Est venu contester le PLUi et doit envoyer une déposition écrite par mail ou par courrier. Il constate que la première page du registre d'enquête était certes signée, mais pas remplie.	Pas de réponse attendu
NUMERIQUE_1	Mr GASNIER Hubert	PRESNOY	N°1 : Explique qu'au regard du développement des énergies renouvelables il aurait été important de fixer des zones d'implantation des éoliennes et champs de panneaux solaires. Constate que le développement de Presnoy est bloqué à tout jamais. Le développement des petits villages se fait au détriment des gros bourgs.	A l'heure actuelle, la décision d'implantation des éoliennes revient au Préfet. Le rôle des collectivités se cantonne essentiellement au niveau de la consultation – sauf à créer leur propre structure de développement.
NUMERIQUE_2	MR BOUWYN Marc	VARENNES-CHANGY	N°2 : Trouve que l'organisation du territoire est catastrophique, car il va favoriser le déclin des zones rurales au profit des villes. Il trouve que c'est un projet technocratique qui restreint l'avenir des territoires ruraux et les dépossèdent de leur richesse en limitant les possibilités de constructions.	Les injonctions en matière de limitation de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols entraînent une doctrine stricte sur le sujet. Il s'agit de règles imposées par le Code de l'urbanisme et endurcies par les dernières lois entrées en vigueur, dont la loi Climat et Résilience.
NUMERIQUE_3	Mr GASNIER Hubert	PRESNOY	N°3 : regrette le peu de mise en avant de l'aspect mobilité, mais aussi des expériences du type « zéro chômeurs de longue durée ». Le PLUi manque d'ambitions sur l'aspect mobilité à vélo. Le regroupement d'habitations qui est recherché, il déplore néanmoins la baisse des services en milieu rural qui augmente les déplacements longs et désertifie les villages.	Le PLUi-H n'est pas un outil permettant d'agir directement sur la mobilité, cette question relève plutôt du Plan de Déplacement Urbain. Cependant, le règlement du PLUi impose l'installation de stationnements dédiés aux vélos dans toute nouvelle construction. Des emplacements réservés sont également mis en place pour aménager de nouvelles infrastructures dédiées aux mobilités douces.

NUMERIQUE_4	Mr CHARENTON Jean-Marie	VARENNES- CHANGY	N°8 : il considère que le PLUIh n'est pas un document d'urbanisme mais un faire-part de décès des zones rurales. Il considère que le prétexte futile de stopper l'artificialisation des sols car les zones naturelles rajoutées ou les zones agricoles pas toujours exploitées étaient constructibles auparavant. Ces zones perdent toute valeur foncière et il se demande où est la liberté et l'égalité dans ce plan. Ce PLUI est une atteinte aux libertés et empêche les communes de relever la démographie et l'économie. En ce qui concerne Varennes-Chaingy, il constate que la commune va régresser et devenir un dortoir voire un mouvoir puisqu'il n'y aura plus de terrains constructibles puisque même les dents creuses sont ramenées en zones naturelles. Pour ce qui est des logements vacants, ils le resteront puisque la majorité des propriétaires sont dans l'impossibilité financière de réaliser les travaux.	Les injonctions en matière de limitation de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols entraînent une doctrine stricte sur le sujet. Il s'agit de règles imposées par le Code de l'urbanisme et endurcies par les dernières lois entrées en vigueur, dont la loi Climat et Résilience.
NUMERIQUE_5	Mr AUBERT Jacques	NOYERS	N°17 : Il constate que le PLUI ne prévoit rien pour les transports en commun ni pour permettre la circulation des cyclistes en toute sécurité. Il pense que dans le contexte actuel, le PLUIH, pour être recevable devrait avoir des engagements précis dans ce domaine.	Le PLUI-H n'est pas un outil permettant d'agir directement sur la mobilité, cette question relève plutôt du Plan de Déplacement Urbain. Cependant, le règlement du PLUI impose l'installation de stationnements dédiés aux vélos dans toute nouvelle construction. Des emplacements réservés sont également mis en place pour aménager de nouvelles infrastructures dédiées aux mobilités douces.
NUMERIQUE_6	Mr PESTY Jérôme	PRESSIGNY-LES- PINS	1: N°18, 19, 20 : avis défavorable au projet. Demande la préservation des espaces boisés naturels, et notamment la suppression de la zone Nli le long de la route menant à Cortrat qui n'a jamais été construite. 2/ Il demande également que toute nouvelle construction soit éloignée de 20 mètres des zones agricoles afin de ne pas pénaliser les agriculteurs exploitant leur propre terrain, qui protège ces zones à leur charge alors que les riverains sont peu scrupuleux. Il ne comprend comment des parcelles urbanisables deviennent inconstructibles et souhaite connaître les modalités d'indemnisation pour les propriétaires lésés car les terrains vont subir une perte d'environ 100 fois. Il précise que de nombreuses procédures risquent d'être engagées.	1/ La requête est rejetée, la commune a demandé son maintien 2/ Le périmètre de réciprocité est un périmètre imposé au titre du Code de l'environnement et non au titre du Code de l'urbanisme. Si celui-ci vient à évoluer, les dispositions du PLUI ne peuvent aller à l'encontre de celles du Code de l'environnement. De plus, la seule zone ouverte à l'urbanisation sur le territoire de Pressigny-les-Pins se situe en centre-bourg, ainsi les contraintes n'ont pas été accentuées. Les injonctions en matière de limitation de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols entraînent une doctrine stricte sur le sujet. Il s'agit de règles imposées par le Code de l'urbanisme et endurcies par les dernières lois entrées en vigueur, dont la loi Climat et Résilience. Aucune indemnisation n'est mise en place dans cette situation.

NUMERIQUE_7	3CFG SERVICE VOIRIE	Toutes communes	N°41 : avait demandé au bureau d'étude en charge du PLUiH de modifier le liste des plans d'alignement notamment pour Lorris, Nogent et Ste Geneviève des Bois car pour certaines voies, ces plans d'alignement ne sont plus pertinents. Les communes concernées avaient donné leur accord par mail. Or, il constate que cela n'a pas été réalisé dans le dossier soumis à enquête. Il réitère donc sa demande.	
NUMERIQUE_8	Mr GERVAIS Yannick	NOYERS	N°4 et 16 : constate que tous les bois sont classés dans ce PLUI, alors qu'il souhaite regrouper 2 parcelles boisées. Demande que les autorisations de défrichement soient conservées au cas par cas. Souhaite déplacer à surface égale le bois de la parcelle AK 13 vers la parcelle ZE 22 et donc de changer la destination de la parcelle AK 13 afin de pouvoir défricher. Joint un plan.	La requête est rejetée. Tous les bois ne sont pas classés, les plus beaux massifs d'un seul tenant sont préservés pour leur assurer leur pérennité La parcelle ZE 22 n'est pas une parcelle boisée. La parcelle AK13 est voisine d'une bois faisant l'objet d'un plan simple de gestion mais n'est pas concernée par celui-ci. L'EBC permet de contrôler le boisement présent sur la parcelle.
NUMERIQUE_9	Mme COTTENCIN Stéphanie	MONTCRESSON	N°5 : demande que son projet d'hébergements touristiques et écologiques soit pris en compte dans le PLUI. Elle joint un dossier afférent à cette demande.	Le requête est acceptée et le secteur est classé en Nli1 correspondant aux secteurs de loisir ou touristique situé dans un site naturel.
NUMERIQUE_10	Mr BRECHE Romain	THIMORY	N°6 : demande que la parcelle ZH 58 où se situe son bâtiment professionnel actuellement en zone agricole soit classé en zone artisanale afin de pérenniser son projet d'extension qu'il joint.	La requête est acceptée.
NUMERIQUE_11	Mme CARBONNIER Nadège	THIMORY	N°7: demande, afin de réaliser son projet d'extension joint, le classement des parcelles C 57, 398, 399, 400 en zone Ub ou UC et non en Uj.	La requête est refusée pour l'ensemble des fonds de jardins de ce secteur car l'objectif est d'éviter de développer la construction de nouvelles maisons en double-rideaux. Toutefois, la limite UC / Uj sera réétudier pour une meilleure cohérence avec les parcelles voisines. (Cf. Fiche communale de Thimory)
NUMERIQUE_12	Mr CHARENTON Jean-Marie	VARENNES-CHANGY	N°8: conteste, pour ses cousins, sa sœur et lui-même que les parcelles AT 325, 446, 447, 448, 449, 450 et 451 soient reléguées de constructibles à agricoles, et que les parcelles AT 158 et 159 soient passées de constructibles à naturelles.	La requête est refusée car le PADD proscrit l'extension linéaire, assure la préservation des secteurs naturels et plébiscite le développement du bourg et non des hameaux.

NUMERIQUE_1 3	Mr DONJON Michel	VARENNES CHANGY	N°10 : demande que la parcelle AS 88 devienne constructible, car elle jouxte l'étang pour lequel il a consenti une servitude de passage dans le cadre de la défense incendie. En effet, il existe une dépendance sur cette parcelle pour laquelle il paye une taxe, les compteurs d'eau et d'électricité sont présents, et l'environnement de cet étang est totalement construit.	La requête est refusée car le hameau est non constructible et la parcelle accueille un étang.
NUMERIQUE_1 4	Mr GODEAU Denis	VIEILLES- MAISONS-SUR- JOUDRY	N°11 : La parcelle 147 pour l'aménagement touristique du port de Grignon est classée en Uc au lieu de Ue comme convenu lors de la réunion du 22 mars 2022. Il demande à ce que ce soit régularisé. Association MLC	La parcelle de « LA BELLE DE GRIGNON » est bien en UE- Il s'agit d'une coquille d'écriture.
NUMERIQUE_1 5	Mr GODEAU Denis	LORRIS	N°12 (et 13 doublon): Demande à ce que l'emprise du carrefour de la résistance soit classé en Ue afin de permettre la sauvegarde du site, de son entretien et de l'accueil du public. Association AFAAM de Lorris	Le secteur est classé en zone Ne (Zone d'équipements située dans un site naturel).
NUMERIQUE_1 6	Mr et Mme MARTIN Jérôme	LORRIS	N°15 : Demandent que les parcelles AZ 115, 116, 117 soient passées en Ax afin de réaliser leur projet écotouristique en confirmant sa demande orale par un courrier joint détaillant leur projet.	Ce secteur a été classé en zone Nli1 correspondant à un secteur accueillant de projet d'habitat insolite.
NUMERIQUE_1 7	Mr GEZU Claude	SAINT HILAIRE SUR PUISEAUX	N°21 : il possède les parcelles E 21, 22 et 23 et demande si elles seront impactées par la démolition du silo et la construction de 5 logements.	Les parcelles 22 et 23p sont en zone UC et la parcelle 21 appartient également en partie à cette zone. Elles ne sont directement impactées par le projet de démolition du silo.
NUMERIQUE_1 8	Mr CARROUET Benoît	LE CHARME	N°22 : propriétaire de la parcelle B 430, il est inquiet pour les terrains bordant sa parcelle qui deviendrait non cultivable du fait de la ZNT et d'un écoulement difficile des eaux.	Est présenté sur la fiche communale du Charme le périmètre de 20 mètres, qui correspond au périmètre le plus stricte des zones de non-traitement (ZNT). La parcelle B 430 est ainsi très faiblement impactée par le classement en zone UC des constructions existantes.
NUMERIQUE_1 9	Mr ROUX Mathieu	OUSSOY-EN- GATINAIS	N°23 : joint un document de 41 pages pour l'implantation d'un projet touristique sur le domaine de Courtigis non pris en considération au projet de PLUi.	Le projet touristique est classé en zone Nlo2. La demande de suppression de l'identification de l'élément du patrimoine est rejetée car la suppression de l'EPAC entraîne la possibilité de détruire le bâtiment sans autorisation préalable.

NUMERIQUE_2 0	Mr MAUDUIT Etienne	PRESSIGNY-LES- PINS	N°24: pour la SCI Plaisance, propriétaire de la parcelle ZD 204 qui devient inconstructible. Ne comprend pas ce déclassement car ce terrain est voisin de plusieurs constructions et qu'une nouvelle construction serait dans la continuité urbaine et ne changerait pas la cohérence du quartier.	La requête est rejetée car la parcelle est située dans un écart bâti en bord de la RD 2007
NUMERIQUE_2 1	Mr SOCHAS Yves	THIMORY	N°25: propriétaire des parcelles ZE 76, 77, 78. Demande que la parcelle 76 reste constructible pour des bâtiments d'exploitation et un logement attenant ou non dans le cadre d'une activité agricole.	La requête est refusée car la zone A autorise l'édification de bâtiments agricoles pour les agriculteurs Le classement en constructible n'est pas possible au regard du PADD et du parti d'aménagement pour le développement de Thimory qui vise à stopper le développement linéaire du village.
NUMERIQUE_2 2	Mme DEBAR Amandine	SAINTE- GENEVIEVE DES BOIS	N°27 : Emeraude Solaire. Demande une modification de zonage conformément au dossier de 27 pages joint.	La CCFG émet un avis favorable, l'étude de sol (jointe dans la dossier de la CDPENAF) est en accord avec la doctrine. La note de potentiel agronomique est de 1,78.
NUMERIQUE_2 3	Mme ASSELIN Isabelle	FREVILLE-EN- GATINAIS	N°28 : Demande le maintien de changement de destination d'une grange sur la parcelle ZO 57 afin de pouvoir la restaurer.	Ce bâtiment identifié en zone A peut changer de destination.
NUMERIQUE_2 4	Mr MARQUEYROL Norbert	VARENNES- CHANGY	N°29 : Nouveau propriétaire de l'ancien château de Changy. En vue d'assurer la pérennité du bâtiment, il serait utile d'autoriser explicitement, sinon dans toute la zone, du moins sur le site précis, des activités compatibles avec sa mise en valeur: activités de café/ hôtel/ restaurant, professions de soins/ santé.	La requête est refusée.

NUMERIQUE_2 5	Mr et Mme ANGIBAUT Jean- Pierre et Marie- Josèphe	VARENNES- CHANGY	N°30, 31, 32, 33 : Demandent que les parcelles AL 280-283 et 285 soient maintenues en zone Ub car elles sont en centre bourg et desservies par tous les réseaux. Elles doivent être classées comme les parcelles voisines afin de permettre une densification en utilisant au mieux les réseaux existants. Demande identique pour les parcelles AH 101 et 345. De plus, ces parcelles ne sont pas configurées pour un usage agricole. Demande identique à la précédente pour la parcelle AN 107. Demande le maintien du classement actuel 1AU pour les parcelles AN 90, 249, 251, 252, 255	1/ Concernant les parcelles AL 280-283-285, la requête est acceptée. 2/ Concernant les parcelles AH 101 et 345, la requête est refusée car il s'agit de parcelles agricoles en dehors de la tâche urbaine et cultivée. 3/ Concernant la parcelle AN 107, la requête est refusée car il s'agit de parcelle en extension Sud du bourg sur parcelle agricole. 4/ Concernant les parcelles AN 90-249-251-252-255, la requête est refusée car est contraire au parti d'aménagement de la commune, au regard des objectifs programmatiques pour la commune, c'est orienté vers un secteur au Nord du bourg
NUMERIQUE_2 6	Mr et Mme ANGIBAUT Jean- Pierre et Marie- Josèphe	OUZOUER-DES- CHAMPS	N° 34 et 35 : Demande que les parcelles D 202 et ZI ? soient classées en Uc car peu adaptées à un usage agricole. Demande identique pour la parcelle ZC 4.	La requête est rejetée car la parcelle est située en pleine zone agricole.
NUMERIQUE_2 7	Mr BESNARD Nicolas	QUIERS-SUR- BEZONDE	N°36 : Souhaite que la parcelle ZH 21 devienne constructible afin de construire une maison pour ses parents	La requête est rejetée car l'objectif des zones Uj, entre autres, est de préserver les zones tampons entre l'habitat et les terres cultivé (cf.ZNT).
NUMERIQUE_2 8	Mme ROBERT- VEDIE Isabelle	OUSSOY-EN- GATINAIS	N°37 : voir observation n°23. Cabinet Acinet SIMON et associés, pour le compte de Mr ROUX Mathieu. Contesté le classement du château de Courtigis comme élément du patrimoine à protéger. Demande à ce qu'il ne soit pas considéré comme tel dans un mémoire de 12 pages.	Le projet touristique est classé en zone Nlo2. La demande de suppression de l'identification de l'élément du patrimoine est rejetée car la suppression de l'EPAC entraîne la possibilité de détruire le bâtiment sans autorisation préalable.
NUMERIQUE_2 9	Mr BERLAND Lionel	VIEILLES- MAISONS-SUR- JOUDRY	N°38 : identique au courrier remis le 16 décembre 2022 à la permanence de Lorris	Pas de réponse attendu
NUMERIQUE_3 0	Mr JOBET Yohan	QUIERS-SUR- BEZONDE	1/ N° 39 : demande à remettre les bonnes couleurs pour les zones en UB. 2/ Remettre le terrain rue de la Mairie en constructible car dent creuse (parcelle 391). 3/ Remettre en constructible le fond de la parcelle ZH21 rue de l'Ordinaire car cette parcelle donne sur l'impasse du vieux moulin. 4/ Remettre la parcelle 30 qui en A en UX car c'est un ancien silo qui a été racheté par une entreprise.	1/ Coquille qui sera corrigée par VO 2/ Voir remarque ORALE_1 3/ Avis défavorable de la 3CFG (cf. Rmq M. Besnard) 4/ Voir remarque REGISTRE_14

NUMERIQUE_3 1	EARL DES CHAMPS	VARENNES- CHANGY	N° 40 : demande que la parcelle AN 167 soit classée en A et non en N.	La requête est acceptée, la parcelle AN 167 est classée en zone A.
NUMERIQUE_3 2	Mr AUBRY Aurélien	CHAILLY EN GATINAIS	N° 42 : demande à ce que la parcelle 177 (24 chemin de Bossefaux) reste constructible	Dans un souci de compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale du Montargois, le PLUi ne permet pas la densification des lotissements boisés. Les injonctions en matière de limitation de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols entraînent une doctrine stricte sur le sujet. Les lotissements boisés, réelle spécificité du territoire, ont été autorisés à une certaine époque mais ne répondent plus aux objectifs environnementaux actuels.
NUMERIQUE_3 3	Mr PORTEFAIX Alain	PRESSIGNY-LES- PINS	N° 43 : demande que la parcelle ZH 67 reste en zone N pour la partie boisée et en zone U pour la partie non boisée dans la continuité des parcelles voisines.	La requête est rejetée compte tenu de la localisation de la parcelle. L'arrière de la salle des Fêtes est maintenu en zone N qui laisse des possibilités d'extension et d'annexes.
NUMERIQUE_3 4	Mr BOUGET Christophe	NOGENT-SUR- VERNISSON	N°14 : constate que la gestion du lotissement du Baugé est incohérente puisque depuis quelques années des lots ont été découpés et des permis obtenus malgré les contraintes. Il a acheté deux parcelles en 2008 dont l'une non construite à ce jour devient inconstructible dans le futur PLUi. Le respect de la non division des parcelles lui porte un grave préjudice.	Dans un souci de compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale du Montargois, le PLUi ne permet pas la densification des lotissements boisés. Les injonctions en matière de limitation de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols entraînent une doctrine stricte sur le sujet. Les lotissements boisés, réelle spécificité du territoire, ont été autorisés à une certaine époque mais ne répondent plus aux objectifs environnementaux actuels.
NUMERIQUE_3 5	Mr BOURILLON Baptiste	CHAILLY EN GATINAIS	N°9 : il constate que la mare située sur les parcelles AB 120 et 122 est référencée comme élément naturel à conserver au titre de l'écologie. Demande à ce que l'agrandissement prévu par PC en 2019 dans le cadre de la défense incendie, soit pris en compte car non encore réalisé	Le classement en EPAC n'interdit pas son agrandissement
COURRIER_1	Mme Lucile PAIGNAY- LEMAITRE	CHAILLY EN GATINAIS	Souhaite le passage de la parcelle AD 90 en terrain constructible dans le prolongement de la parcelle AD 91. Trouve que le document est incohérent car il empêche la population de s'installer dans les villages	Un avis défavorable est donné à cette requête. La commune a déjà dépassé ses objectifs programmatiques. De plus, il est souhaité mettre fin à l'urbanisation en double rideaux sur le territoire communal.

COURRIER_2	Mme JACQUELIN Jacqueline	COUDROY	Parcelles AP 42 & 110 à Coudroy, demande que ces deux parcelles soient constructibles (joint une lettre et un plan).	Cette requête est refusée car cela constitue une extension du linéaire, de plus, une ligne THT traverse la parcelle.
COURRIER_2	Mme JACQUELIN Jacqueline	QUIERS-SUR-BEZONDE	Parcelle ZD 71 à Quiers sur Bezonde ; demande que cette parcelle soit constructible (joint lettres et plans – 2 courriers séparés).	Avis défavorable 3CFG : Voir remarque REGISTRE_15
COURRIER_3	Familles FRANCES, DULONG, BUREAU	VARENNES-CHANGY	Parcelles AH15, AH19, AH20, AH134 d'une surface totale de 10569 m2. Classées en zone N. Demande qu'au moins 50% (5000 m2) soit reclassé en zone Uc (joint une lettre + plans).	La requête est refusée car les parcelles AH 15-19-20-134 sont des espaces boisés considérés comme des réservoirs de biodiversité.
COURRIER_4	Mr Grégoire SERGENT- PERTHUIS	QUIERS-SUR-BEZONDE	Parcelles 289 & 391 classée en zone UJ dans le projet de PLUi ; demande reclassement en zone Ub. Demande la suppression du classement de la maison, 119 rue de la mairie, comme « élément de patrimoine bâti à protéger (joint lettres + plans et pouvoir- 2 courriers séparés).	Cf. Réponse Remarque Mme SERGENT ORALE_11 L'EPAC n°214 est supprimé.
COURRIER_5	EPAGE BASSIN DU LOING	Toutes communes	Représenté par Mr DIGEON, Maire de Montargis, Mr Le BEC et Mme TORCOL qui réitèrent les remarques effectuées en tant que personne publique associée, notamment sur la future zone 1AUx et 2AUx située le long de la Bézone, sur le tracé de l'ancienne rivière, au sud de la rue de Chantereine sur la commune de LADON. De même, pour la définition des zones humides, ils demandent que soit utilisée la méthode pédologique et non la méthode floristique. (l'EPAGE complète son information verbale du 6/12 par un courrier et 7 plans).	Les remarques seront étudiées pour faire suite à l'avis de l'EPAGE reçu dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées
COURRIER_6	Mr Daniel LEROY, Maire	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	Demande changement zonage parcelle AH0146 de la zone A vers Ue. Modification de la zone Ax par passage en zone N de 18 parcelles (un courrier).	1/ La requête est refusée pour la zone UE car elle réduit de fait le potentiel constructible en matière d'habitat et qu'elle ne repose sur aucun projet précis. 2/ La superficie du STECAL sera diminuée (Cf. fiche communale de Vieilles-Maisons-sur-Joudry)

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 045-200067676-20230411-2023_022C-DE

